



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 6 septembre 2013
pc-cp\docs 2013\pc-cp(2013)12f

PC-CP (2013) 12

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

La violence dans les établissements de détention pour mineurs

*Intervention de M. Fabrice Kellens
Secrétaire Exécutif adjoint
du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)**

* Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne lient pas le Comité européen pour la prévention de la torture.

Paulo Sergio Pinheiro, l'expert indépendant qui réalisa, en 2006, « l'Etude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants » indiquait : « bien qu'il y ait des similitudes (mauvaises conditions de vie, personnel peu qualifié, etc.), le traitement des enfants jugés antisociaux ou délinquants risque d'avantage d'être plus répressif physiquement et psychologiquement que celui infligé à d'autres groupes ou à d'autres milieux. Tous les préjugés et toutes les formes de discrimination que subissent les enfants non désirés ou sans famille sont exacerbés lorsque l'enfant est perçu comme un fauteur de troubles ou pire encore ». Et il ajoutait : « les enfants privés de liberté et placés en détention courent un risque extrêmement élevé d'être exposés à la violence ». Parmi les violences citées par M. Pinheiro, figuraient notamment les actes de violence perpétrés par le personnel des établissements de détention, ceux perpétrés par d'autres enfants détenus, ainsi que les lésions auto-infligées (y compris les comportements suicidaires).

Ce constat accablant de M. Pinheiro ne venait alors que confirmer les observations effectuées sur le terrain par des délégations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) depuis 1990. En effet, dans le cadre de ses activités, le CPT visite régulièrement des lieux où des mineurs sont privés de liberté, que ce soit pour des motifs judiciaires (ils sont soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit, ou condamnés pour l'avoir commis), des motifs administratifs (ils sont migrants irréguliers et détenus en raison de leur situation), des motifs de santé (ils souffrent d'une pathologie mentale ou de troubles mentaux, voire de déficiences d'apprentissage), ou des motifs de protection (ils ont dû être éloignés de leur famille pour leur propre sécurité physique et/ou psychologique). Et selon certaines sources, au moins un million d'enfants de par le monde est privé de liberté à un moment donné, quelle que soit la période concernée, et nombreux sont ceux qui pensent que ce chiffre déjà effarant est pourtant sous-évalué (et ceci en raison notamment d'un manque de statistiques fiables sur le sujet).

Robben et Nordstrom, dans leur ouvrage « The anthropology and ethnography of violence and socio-political conflict », publié à Berkeley en 1995, indiquait : « enquêter et écrire sur la violence ne sera jamais une tâche simple. Le sujet est lourd d'assomptions, présuppositions et contradictions. Tout comme le pouvoir, la violence est essentiellement contestée : tout le monde connaît son existence, mais personne n'est en fait d'accord sur ce qui constitue le phénomène ». Voilà pourquoi, oserais-je dire, le travail du CPT peut s'avérer particulièrement utile. En effet, le CPT s'affranchit de toutes considérations, pour se baser uniquement sur les faits directement observés au sein même des établissements lors des visites de ses délégations, sur des informations recueillies lors d'entretien sans témoin avec les mineurs détenus, et aussi lors d'échanges avec le personnel (qu'il soit de sécurité, éducatif, psycho-social, ou de santé).

Quoi qu'il en soit, l'objectif de mon intervention de ce jour sera de vous apporter l'éclairage du CPT sur cette réalité qui, il faut en convenir, soulève de nombreuses questions, et qui a également été à l'origine de plusieurs travaux de recherche remarquables, dont ceux publiés très récemment par la Children's Rights Alliance for England (« Children and young people In Europe talk about ending violence against children in custody »)¹ et un autre, publié en 2008, par « Défense des Enfants International » et la « Howard League for Penal Reform »².

A quels types de violence les mineurs sont-ils exposés dans les établissements de détention pour mineurs ?

La première catégorie à retenir est celle qui fait référence au **personnel** des établissements qui en a directement la charge. Celle-ci est principalement constituée d'actes de violence verbale et parfois physique, mais pas seulement. Ainsi, lors de la procédure d'admission dans l'établissement, généralement passée à l'isolement (et/ou « en observation »), la violence peut être infligée par un membre du personnel qui cherche à imprimer « sa marque », si je puis dire, et à « soumettre » le mineur nouvel arrivant aux règles, officielles ou officieuses, qui régissent l'établissement.

Une deuxième période « à risques » est celle de la procédure disciplinaire et/ou d'isolement, lorsque le mineur a notamment à répondre de charges disciplinaires. Les mesures prises en urgence dans l'attente d'une procédure disciplinaire en bonne et due forme sont parfois l'occasion de dérapages, volontaires ou non. Ainsi, la conduite sous escorte d'un mineur passablement surexcité offre l'occasion idéale pour un personnel enclin à la violence à user de la force - et à en abuser - sachant que l'évaluation ultérieure de la proportionnalité et de la pertinence de l'usage de la force sera parfois chose compliquée. Plus grave encore

¹ Dans le cadre du projet européen « Mettre fin à la violence en détention », réalisé par l'Observatoire International de Justice Juvenile (les pays retenus étant l'Autriche, Chypres, l'Angleterre, les Pays-Bas et la Roumanie).

² « La violence contre les enfants en conflit avec la loi », une étude sur les indicateurs et la collecte de données en Belgique, en Angleterre et Pays de Galles, en France et aux Pays-Bas, réalisée dans le cadre du Programme « Daphné » II (2004 -2008) de la Commission européenne.

est la pratique qui a été relevée par le CPT dans plusieurs pays, dite de la « gifle pédagogique ». Il va sans dire que ce type de châtement physique, comme tous les autres, est à proscrire.

De même, l'usage de la force ou de moyens de contrainte (par exemple, pour séparer deux mineurs qui se battent dans la cour de promenade ou dans leur dortoir) constitue un moment délicat. Des techniques d'intervention et d'immobilisation particulièrement douloureuses ont ainsi été dénoncées par des mineurs à des délégations du CPT. Je me dois de le répéter, il convient d'épuiser toutes les autres méthodes disponibles (dont le dialogue et les techniques de désescalade verbale), avant de passer à l'utilisation de la force et, une fois placé sous contrôle, un mineur détenu ne doit pas être soumis à un usage abusif de la force, au risque de rendre celle-ci, *in fine*, illégale.

Enfin, parmi d'autres exemples, des comportements arbitraires du personnel liés, par exemple, à des fouilles à nu répétées - et, par conséquent, abusives - ont notamment été perçues par nombre de mineurs comme étant des moments particulièrement difficiles à vivre, tout comme des offres formulées par le personnel, qu'elles soient à caractère sexuel ou autre, lesquelles relèvent du droit pénal.

Une deuxième catégorie dont je me dois de vous parler, au moins en théorie, est celle liée à la **présence de détenus mineurs dans des établissements pour détenus majeurs**, et donc de la violence perpétrée par des détenus adultes à l'encontre de détenus mineurs. Bien que celle-ci ne soit - au moins formellement - pas l'objet de mon propos, je me dois vous rappeler que dans plusieurs pays, des délégations du CPT ont trouvé des mineurs incarcérés, en cellule, avec des adultes. Parfois, la présence d'un adulte dans une cellule ou un dortoir pour mineurs a été présentée comme étant une garantie visant à y assurer le « bon ordre ». L'adulte concerné se voit confier un rôle de « garde chiourme », avec toutes les dérives que cela peut engendrer. Et même lorsque des mineurs sont incarcérés dans des sections pour mineurs au sein d'un plus grand établissement pour adultes, il y a multitude d'occasions pour des rencontres fortuites - ou non - entre des détenus adultes et mineurs, un risque auquel il convient de porter attention.

Une troisième catégorie vise les actes de violence perpétrés **entre détenus mineurs**. Il ne fait aucun doute que dans un groupe de mineurs - tout comme dans un groupe de détenus adultes - un petit nombre tentera de prendre, dès l'admission, le contrôle du groupe ou de la situation, et cela d'autant plus si la direction et le personnel ne sont pas particulièrement attentifs (voire passifs). Ce contrôle par un petit nombre sera d'autant plus aisé que l'on mélangera des mineurs d'âge très différents, que les conditions de détention seront difficiles (par exemple, en dortoirs) et la surpopulation présente, que la toxicomanie et les trafics en tous genres règneront, et que le personnel sera en nombre trop restreint, mal formé et/ou mal dirigé. Lors de ses visites, des délégations du CPT ont ainsi eu à connaître de cas d'extorsions sous la menace, de violences physiques et d'abus très graves, voire de viols ou de violences ayant entraîné la mort d'un mineur. La dernière catégorie que je souhaite mettre en exergue est celle des **lésions auto-infligées**. Tout comme dans le monde de la détention des adultes - et peut-être encore plus s'agissant des détenus adolescents - les mineurs détenus sont exposés aux risques d'automutilation, voire, *in fine*, à des comportements suicidaires. Ces actes sont souvent le résultat d'une combinaison de facteurs, associant des conditions de vie très difficiles, la négligence du personnel (qui ne « sent » pas la détresse d'un mineur ou qui y est indifférent), voire une échappatoire ultime à la violence du personnel ou de codétenus.

Bien entendu, nombre de mineurs rencontrés par des délégations du CPT lors de ses visites ont, outre des actes de violences physiques ou psychologiques, mis en évidence, et ce parfois de manière spectaculaire, le fait que leur détention constitue, à tout le moins à leurs yeux, en elle-même une forme de violence perpétrée à leur encontre, et qui plus est, lorsqu'elle est associée à des **conditions de détention inhumaines ou dégradantes ou lorsque le racisme ou la discrimination règnent**.

Comment détecter les actes de violences, les prévenir et les sanctionner ?

Une fois établies les différentes catégories et formes de violences auxquelles peuvent se trouver confrontés des mineurs détenus, il convient d'identifier les moyens et méthodes permettant de réduire ce risque au minimum, et cela pour chaque catégorie analysée ci-avant.

S'agissant du risque présenté par le **personnel** (éducatif, de sécurité ou d'autres intervenants), le CPT a constamment fait état de la nécessité de mettre sur pied des procédures de sélection et de recrutement rigoureuses du personnel auquel les mineurs seront confiés, lequel devra suivre une formation initiale et une formation continue appropriées. Ces éléments constituent à mon sens le fondement même d'une politique de prévention de la violence au sein des institutions, en ce qu'ils incorporent dans la culture même de celles-ci - représentée par son personnel - un rejet total de la violence. Dans plusieurs cas, des délégations du CPT ont ainsi visité des établissements pour mineurs dotés d'un personnel dont le recrutement ou la sélection posaient clairement question, et où la formation se réduisait vraiment à très peu de choses, sinon

rien. A de rares exceptions près, le personnel en question sera vite à la dérive, dépassé par les événements, et utilisera toutes les méthodes qu'il jugera nécessaire - y compris la violence - pour remédier à la situation à laquelle il se trouve confronté.

Outre une sélection, un recrutement et une formation appropriés, le personnel au contact des mineurs devra bénéficier d'une description de fonctions digne de ce nom, qui visera à transcrire au plan individuel les parties pertinentes du projet d'établissement. Ce dernier, établi par la direction, visera à mettre en œuvre les missions définies pour l'établissement par la loi et les directives ministérielles d'application.

Le personnel devra également bénéficier de directives précises, s'agissant de la détection et de la gestion des situations à risques, de manière à pouvoir les détecter et les désamorcer, souvent par l'écoute et le soutien. Des réunions régulières du personnel - au niveau des équipes, mais aussi avec le personnel spécialisé - permettront également de dégager des modalités de prévention de la violence. Il faudra également tenir compte de l'existence, toujours possible, d'un épuisement professionnel parmi le personnel, souvent en nombre trop restreint, et de la provocation et des faits de violence posés par des mineurs envers celui-ci, qui peut être l'occasion de réactions inappropriées de la part du personnel concerné.

Bien entendu, une fois des faits de violences commis - ou soupçonnés - à l'encontre de mineurs par un membre du personnel de l'établissement portés à la connaissance de l'encadrement, une réaction adéquate doit suivre, que ce soit sur le plan d'une mise à jour des techniques professionnelles ou des procédures d'intervention. De plus, les faits doivent faire l'objet, le cas échéant, d'un traitement pénal et ou disciplinaire. En tout état de cause, l'impunité ne peut pas s'installer.

Enfin, la direction de l'établissement veillera à mettre en place - et à utiliser régulièrement - ce que j'appellerais des « indicateurs de violence » au sein de l'établissement, comme, par exemple : un suivi rigoureux des plaintes formulées par les mineurs à l'encontre du personnel (que celles-ci soient recueillies directement, par le biais de procédure garantissant l'anonymat, etc.) ; un suivi des rapports d'incidents impliquant un mineur et un membre du personnel ; une consultation régulière du registre d'utilisation des moyens de contrainte et des mises en cellule disciplinaire ou d'isolement ; l'analyse des compte-rendu d'inspection ; des contacts fréquents avec les familles (qui peuvent avoir recueilli des confidences d'un mineur malmené).

S'agissant du traitement de la question de la **violence entre mineurs détenus**, il conviendra d'identifier, dès leur arrivée dans l'établissement, à la fois les mineurs les plus prompts à abuser de la violence et ceux les plus propices à en être les victimes. Un traitement approprié de ces deux catégories de détenus devra être initié, reposant, par exemple, sur des hébergements séparés, une séparation idoine des classes d'âge, ainsi que la tenue régulière de groupes de discussion. Les autres facteurs liés aux conditions et au régime de détention seront aussi pris en compte (comme la surpopulation et l'existence de dortoirs, de périodes de temps d'inactivité prolongée dans la journée, etc.).

Une attention particulière sera aussi donnée à l'existence de trafics en tout genre au sein de la détention, et à la pression exercée sur les mineurs qui bénéficieraient de sorties. En effet, avec les visites, les sorties sont l'une des principales sources d'introduction de produits interdits en détention. Il va sans dire qu'une surveillance attentive de la part du personnel et des contacts constants avec les mineurs seront de nature à faciliter une connaissance effective des groupes et des clans qui ne manqueront pas de se former au sein de l'établissement.

S'agissant enfin des actes d'**automutilation ou des comportements suicidaires**, des techniques similaires à celles mises en œuvre au sein des établissements pour adultes seront déployées. Il en ira de même pour la lutte contre les **comportements racistes et discriminatoires**.

Que ce soit dans le contexte des actes d'automutilation ou de comportements suicidaires, ou sous de multiples autres aspects, le rôle de l'**équipe psycho-médico-sociale** attachée à l'établissement sera crucial. Il est en effet l'un des éléments « étrangers » au personnel de surveillance et éducatif, souvent à même de détecter des comportements « à risques » et auxquels les mineurs iront se confier sans trop de craintes. La direction de l'établissement veillera également à l'associer au projet d'établissement, et ce de manière appropriée.

Enfin, l'existence de **mécanismes de plainte et d'inspection indépendants** sera l'un des derniers atouts dont devrait bénéficier tout établissement de détention pour mineurs. L'expérience a en effet montré que, tout comme pour l'équipe psycho-médico-sociale, des mécanismes de plainte et d'inspection efficaces peuvent contribuer à réduire considérablement le risque de violences dans les établissements de détention

pour mineurs. A cet égard, il convient de rappeler que de nombreuses expériences passées ont démontré qu'il fallait parfois des années avant que la parole des mineurs - alors devenus adultes - ne se libère.

Je terminerai en précisant que ces quelques éléments de réflexion personnels, recueillis lors de nombreuses visites du CPT dans des établissements pour mineurs, n'ont certainement pas prétention à être exhaustifs.